



F5110-Direction du Patrimoine Immobilier-Gestion des actifs immobiliers

DECISION DU MAIRE N° d.2025.053

**Occupation temporaire du domaine public communal, situé 8 rue Saint Simon, à Versailles,
par l'Association "Osmothèque".
Convention entre la ville de Versailles et l'Association.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° D.2020-05-18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 précité ;

Vu l'arrêté municipal n° A 2023.234 en date du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu le budget des exercices concernés et l'affectation des recettes et des dépenses correspondantes sur les imputations suivantes : chapitre 933 « Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs », article 93314 « Musées », nature 752 « revenus des immeubles », localisation BATOSMO « OSMOTHEQUE » TTC, déclinaisons BATLOYERS « loyers » et BATCHARGES « charges », service F5110 « DPI – Actifs Immobiliers » ;

La ville de Versailles a été sollicitée par l'association « Osmothèque » pour une mise à sa disposition du local situé au 8 rue Saint Simon, afin que l'association puisse exercer son activité de conservation et préservation, de médiation, et de recherche autour du patrimoine olfactif.

Cette activité s'inscrit dans une dimension d'intérêt général à la fois culturelle, pédagogique et scientifique, en s'ouvrant largement à tous les publics, notamment aux enfants, aux étudiants et aux professionnels, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique.

La convention objet de la présente décision vise à définir les conditions dans lesquelles l'association « Osmothèque » est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les lieux ci-après désignés.

DECIDE,

- 1) D'acter la convention ayant pour objet de mettre à disposition de l'association « Osmothèque » afin d'y exercer son activité de conservation et préservation de médiation et de recherche autour du patrimoine olfactif, les locaux de la ville de Versailles situés au rez-de-chaussée du 8 rue Saint Simon à Versailles et dont la surface est de 266,36 m².

Cette mise à disposition est consentie et acceptée à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une durée de trois ans. Elle pourra être renouvelée pour une même période de trois ans par voie d'avenant sans pouvoir excéder une durée totale de douze ans.

La redevance mensuelle est fixée à 5 000 € TTC par mois, valeur au 1^{er} septembre 2025.

Cette redevance sera révisable au 1^{er} septembre de chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, soit pour le 1^{er} septembre 2025 celui du 4^{ème} trimestre 2024 : 144.64.

La maintenance ordinaire des locaux (vérifications périodiques annuelles, maintenance préventive du système d'alarme anti-intrusion, maintenance des extincteurs, maintenance du système de sécurité incendie, maintenance préventive de l'ascenseur de personnes) sera effectuée par le prestataire de la Ville, dont le coût sera refacturé tous les ans, en début d'année N+1 à l'occupant.

Il reviendra à l'occupant de souscrire directement et à sa charge auprès des organismes souhaités son abonnement internet.

- 2) De signer la convention d'occupation ci--annexée et tous actes y afférant.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.